

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 198 vom 7. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___198

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 198 du 7 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 198 del 7 marzo 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉGITIME DÉFENSE | 15 CP, 319 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance entreprise a été reçue par le recourant le 22 février 2013, ainsi que l'allègue la partie elle-même. Interjeté le 27 février suivant, le recours a été déposé dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Au surplus, le plaignant – qui est aussi prévenu dans la même cause – a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et le recours a été établi dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

a) Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP [Code pénal; RS 311.0]). La légitime défense selon l'art. 15 CP fait partie des motifs de classement visés par l'art. 319 al. 1 let. c CPP (CREP 20 mars 2012/312; Roth, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 319 CPP, p. 1456; Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 319 CPP, pp. 2209 s.). b) En l'espèce, le recourant se prévaut du principe " in dubio pro duriore "; il considère qu'il existe suffisamment d'éléments à charge à l'encontre de l'intimé, donc en défaveur de la légitime défense, pour justifier qu'un acte d'accusation soit rendu. c) Le recourant a reconnu avoir sorti son couteau et l'avoir brandi en direction de l'intimé. Il a allégué s'être senti menacé par L._____. Il est constant qu'il est tombé sur le sol. Il se plaint de douleurs dorsales en relation avec cette chute. Pour sa part, l'intimé a reconnu qu'il était possible qu'il eut donné des coups de poing au recourant. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intimé ait été armé, ni qu'il ait pris l'initiative de l'altercation. C'est à juste titre que le Procureur a considéré que les éléments constitutifs de la légitime défense étaient réunis en faveur de l'intimé. En effet, celui-ci a agi par des moyens proportionnés aux circonstances pour se protéger d'une attaque illicite imminente, que l'agresseur entendait perpétrer au moyen d'une arme dangereuse, à savoir un couteau muni d'une lame de quelque 8 cm de long à bout acéré. Faire chuter le recourant était le moyen le plus adéquat de parer l'agression. Le fait que l'intimé ait, en outre, asséné quelques coups de poing à son agresseur n'y change rien, vu l'évidente gravité d'une attaque imminente à l'arme blanche. Enfin, le fait que les deux protagonistes étaient massivement alcoolisés lors des faits n'est pas davantage déterminant sous l'angle de l'art. 15 CP dans le présent cas. Les conditions d'application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP sont dès lors réunies.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le classement de la procédure pénale dirigée contre l'intimé échappe à la critique, de sorte que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit un total de 486 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 21 février 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de C._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Reynaud, avocat (pour C._____), - Mme Axelle Prior, avocate (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Monsieur le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.